



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 525

ARRÊTÉ

N° 2014030-0003 du 30 janvier 2014 portant prescriptions complémentaires à la Société PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC pour l'exploitation d'une fonderie à SAUSHEIM et RIXHEIM en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} et le titre IV du livre V,
- VU la directive 1996/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « directive IPPC », adoptée en 1996 puis codifiée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008,
- VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED),
- VU le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relatif au bilan de fonctionnement décennal des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumis à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- VU l'arrêté du 20/04/94 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances,
- VU le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009,
- VU le SAGE Ill-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU l'arrêté préfectoral n°65416 du 2 février 1981, reprenant les autorisations antérieures du site pour l'exploitation des installations classées situées au sein de sa fonderie,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 1er décembre 2006 portant, en référence au titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, prescriptions complémentaires à la société PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC, pour l'exploitation de centre de production de véhicules automobiles situé sur le territoire des communes de SAUSHEIM et RIXHEIM, encadrant les rejets globaux de la plate forme,
- VU les arrêtés préfectoraux n°2010-329-25 du 25 novembre 2010 et n°2011-167-1 du 15 juin 2011 portant prescriptions complémentaires à la société PEUGOET CITROËN MULHOUSE SNC (modification des valeurs limites d'émission atmosphériques),
- VU les divers dossiers de modification et techniques associés aux installations du bâtiment SA06 (UFIM ou PMM) dans le cadre de l'exploitation de sa fonderie,
- VU le bilan de fonctionnement décennal déposé en préfecture pour le site de PSA en date du 12 avril 2012,
- VU l'étude de réduction des émissions d'oxydes d'azote (NOx) remise par l'exploitant le 19 octobre 2011
- VU le rapport du 19 novembre 2013 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace en charge de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 05 décembre 2013,
- VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1er février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

CONSIDERANT que la société PSA Peugeot-Citroën exploite une fonderie concourant à la fabrication de véhicules automobiles soumise à autorisation et réglementée par les arrêtés d'autorisation sus-visés,

CONSIDÉRANT que la fonderie du site de Peugeot-Citroën Mulhouse, comporte plusieurs fours de fusions qui de par leurs capacités importantes sont des activités soumises aux directives dites IPPC et IED, et par conséquent qu'il convient de réglementer cette fonderie, notamment au regard des documents BREFs (Best REferences) décrivant les meilleures techniques disponibles associées aux industries de la forge et de la fonderie,

CONSIDÉRANT que l'activité de cette fonderie est également constituée d'installations soumises au régime de l'autorisation (travail mécanique des métaux, stockage de produits solides facilement inflammables), au régime de la déclaration (emploi de matières abrasives, emploi de gaz à effet de serre, charges accumulateurs) et non classées (stockage de matières combustibles, stockages de polymères et matières plastiques, emploi de polymères), et qu'il convient de réglementer ces installations sur la base des précédentes autorisations accordées, des dispositions des arrêtés ministériels applicables et des dernières études d'impact et de danger relatives aux activités de la fonderie,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions relatives aux conditions de rejets des effluents gazeux et aqueux, à la prévention des pollutions accidentelles des eaux, à la prévention du risque d'incendie et d'explosion, à la conception générale des installations sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par celles-ci,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté définit les conditions d'aménagement et d'exploitation de la fonderie dénommé UFIM (bâtiment SA 06) de l'usine de Sausheim et Rixheim de la société Peugeot Citroën Mulhouse SNC (siège social : route de Chalampé, Île Napoléon, 68100 Mulhouse).

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions réglementant spécifiquement les installations classées situés dans cet atelier des arrêtés préfectoraux antérieurs. Ces prescriptions spécifiques antérieures sont ici abrogées.

La fonderie du site comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Nature des activités sur site	Régime	Quantité ou puissance	Unité
3250.b	Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	5 fours de fusion-maintenance	A	245	t/j
2552.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	5 fours de fusion-maintenance dont un à déferrer et 15 machines à mouler.	A	175	t/j
2560.1	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	Machines d'usage	A	2680	kW
1450.2a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	Stockage de poussières de grenailage et d'aluminium : 1 big bags en sortie de chaque dépoussiériste, une benne de stockage de 12 tonnes, ainsi qu'un fût au niveau du four rotatif	A	13,5	t
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	4 grenailleuses	D	770	kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Une zone de charge : uniquement batteries sèches à gel	D	204	kW

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ;

Le document de référence pour les MTD est dans l'attente de la parution des conclusions correspondantes le BREF « Forges et Fonderies »

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers produits par l'exploitant (demandes d'autorisations, notifications de modifications) en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans les divers dossiers qu'il a constitué dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un plan du bâtiment SA06, contenant les installations exploitées dans le cadre des activités de la fonderie (projet futur décrit dans le dossier de décembre 2009 inclus), est en annexe 1 du présent arrêté.

Les rejets et conditions d'aménagement des installations du bâtiment SA06 sont spécifiquement réglementées par les dispositions du présent arrêté. Des dispositions particulières sont reprises dans le titre IV concernant les activités à caractère spécifique de cette unité.

Les installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°2925, respectent les dispositions qui leurs sont applicables de l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 “ accumulateurs (ateliers de charge d) ”.

Les installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°2575, respectent les dispositions qui leurs sont applicables de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575, ainsi que les dispositions spécifiques énoncées au titre IV du présent arrêté.

Les installations non classées exploitées dans l'enceinte de la Fonderie sont réalisées dans les règles de l'art et respectent les dispositions des articles 7 et 8 en matière de prévention des pollutions des sols, des eaux souterraines, des eaux superficielles et de gestion des déchets, ainsi que les dispositions relatives à la sécurité mentionnées aux articles 11 et 12 du présent arrêté.

TITRE II - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 3 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1 - principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 3.2 -mesures comparatives et contrôles

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'auto-surveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

Article 3.3 -contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Article 3.4 -frais

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 4.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du titre III, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II et III du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 4.2 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au titre III, du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 3.2 et 6.5, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est adressé avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) à l'inspection des installations classées.

La transmission des résultats concernant les rejets aqueux par voie électronique sous GIDAF à l'adresse suivante: <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr> est à privilégier. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION ANNUELLE

En application de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour à minima les polluants émis par ses installations répondant aux seuils de l'annexe II, de l'arrêté pré cité.

L'exploitant transmet son bilan à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année n + 1 pour l'année n.

ARTICLE 6 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 6.1 - Principes généraux

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère (direction verticale). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée, mais pas d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeau chinois). Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF EN 15259 (Mesurage des émissions de sources fixes. Exigences relatives aux sections et aux sites de mesurage et relatives à l'objectif, au plan et au rapport de mesurage) sont respectées en application du guide d'application GA X43-551. Les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 doivent également être respecté dans le cas des poussières.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 6.4 du présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Article 6.2 - Conditions de rejet

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises par les fours de fusion, les lignes de moulages, et les machines d'usinages sont captées et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet dans l'atmosphère en vue de respecter à minima les valeurs limites fixées à l'article 6.4.

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires en vigueur. Les différents émissaires de la fonderie ont été répertoriés (reportés en annexe 1 et 2) :

Nature de l'installation	Émissaire associé	Hauteur de la cheminée (m)**	Débit sur gaz sec (Nm ³ /h)	vitesse d'éjection (m/s)**
Four Techniterm 13t	Four de fusion/maintien TTH1	21,52	67600	9
Four Inserthec 3t	Four de fusion/maintien 3 t/h	20	17760	7
Four Techniterm 30t	Four de fusion/maintien TTH3	20	27000	16
Fumitherm FT4 + four rotatif Dross	Dépoussiéreur Fumitherm + four fusion rotatif (FTH4 + FR1)	17,4	22500	11
Dépoussiéreur LPP2	LPP2	24	10000	7
Dépoussiéreur TR164	TR164-LPP1	18	7210	4
Dépoussiéreur LPP1				
Dépoussiéreur nouvelle grenailleuse	Parachèvement EB LPP3	11	13500	8
Extracteur résinage	Extracteur résinage parachèvement	/	/	/
Extracteurs machines à mouler	15 émissaires (2 en projet UFIM17)	21*	/	9*

*pour les 17 émissaires.

** hauteurs et vitesses minimales à atteindre pour respecter les conclusions de l'étude quantitative des risques sanitaires menée en 2005, en accord avec les principes des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Considérant le faible impact de l'activité de résinage (non classée), son émissaire est cité pour mémoire, aucun suivi réglementaire ne lui est imposé dans le présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement et leurs équipements connexes (tuyauterie, extracteurs, pompes...) devront être conçues, exploitées et entretenues dans les normes en vigueur de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les unités de traitement mise en place doivent correspondre aux meilleures techniques disponibles notamment en référence aux BREF (Best REferences) correspondant aux activités de fonderie de métaux non ferreux. L'installation ou la conservation au sein d'une unité de ces meilleures techniques disponibles doivent toujours être guidé par une gestion intégrée de la pollution en prenant en compte tous les secteurs environnementaux potentiellement impactés par les effets croisés (déchets, rejets aqueux, rejets atmosphériques, impact sanitaire, protection des sols et des nappes, efficacité énergétique...).

Article 6.3 - Prévention des envols de poussières et matières diverses

L'exploitant met en œuvre en tant que de besoin, les moyens utiles à la prévention des envols de poussières et matières diverses. En particulier les stockages de poussières provenant des installations sont stockés dans des conteneurs étanches.

Article 6.4 - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normales de température et de pression (273 Kelvins et 101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations sont rapportées aux mêmes conditions normales.

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Nature de l'installation	Émissaire associé	Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (spécifique à la tonne d'aluminium fondue ou horaire)
Four Techniterm 13T	Four de maintien TTH1	Poussières totales	20	1 kg/ t Al*
		Métaux : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 si le flux dépasse 25 g/h	/
		NOx	120	1 kg/ t Al*
		CO	150	/
		SO ₂	50	/
Four INSERTHEC	Four de maintien	Poussières totales	20	0,116 kg/ t Al*
		Métaux : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 si le flux dépasse 25 g/h	/
		NOx	120	1 kg/ t Al*
		CO	150	/
		SO ₂	50	/
Four Techniterm 30T	Four de maintien TTH3	Poussières totales	20	0,3 kg/ t Al*
		Métaux : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 si le flux dépasse 25 g/h	/
		NOx	120	1 kg/ t Al*
		CO	150	/
		SO ₂	50	/
Fumitherm FT4 + four rotatif Dross	Dépoussiéreur Fumitherm + four rotatif (FTH4 + FR1)	Poussières totales	20	0,3 kg/ t Al*
		Métaux : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 si le flux dépasse 25 g/h	/
		NOx	120	1 kg/ t Al*
		CO	150	/
		SO ₂	50	/
Nouveau Four fusion/maintien	Projet 25 T UFIM 17	Poussières totales	20	0,8 kg/ t Al*
		Métaux : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 si le flux dépasse 25 g/h	/
		NOx	120	0,6 kg/ t Al*
		CO	150	/
		SO ₂	50	/
Dépoussiéreur TR163	TR163-MPP1	Poussières totales	20	0,3 kg/h
Dépoussiéreur TR164-LPP1	TR164-LPP1	Poussières totales	20	0,3 kg/h
Dépoussiéreur nouvelle grenailleuse	UFIM17 - Parachèvement EB	Poussières totales	20	0,2 kg/h
Extracteurs machines à mouler	15 émissaires (2 en projet UFIM17)	Poussières totales	20	1 kg/h (pour les 17 émissaires)
		COVNM	110	4 kg/h

*Des unités "par tonne d'Al" se réfèrent à une tonne d'alliage d'aluminium fondu

L'exploitant n'utilise pas dans son unité de fonderie de substances figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ni de COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 (substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances étiquetées R40 ou R68)

Les flux annuels maximaux en polluants atmosphériques pour la totalité des installations de la fonderie du site sont :

Paramètres	Nickel	Manganèse	Zinc	Chrome	COVNM	Poussières
TOTAL	1 kg	4,6 kg	85 kg	6 kg	7 t	16 t

Pour le 19 juin 2016 l'exploitant transmet à l'inspection un bilan des émissions atmosphériques de la fonderie pour les paramètres suivants : Cuivre, Nickel, Manganèse, Zinc, Chrome et de leurs composés . Ce bilan devra porter sur au moins 8 mesures réalisées pendant les années 2014 et 2015, pendant des périodes représentative de la production de la fonderie. Ce bilan permettra d'apprécier les flux journaliers, et annuels émis par l'ensemble des installations de la fonderie pour les métaux pré-cités. Les mesures devront à minima porter sur les émissaires listés dans le tableau ci-dessus, et tout autre émissaires ajouté par la suite. Concernant les extracteurs des machines à mouler, les mesures réelles pourront être réalisées sur les conduits liés aux lignes en fonctionnement lors de la mesure, avec un minimum de 6 mesures, le bilan final devra être rapporté au fonctionnement de l'ensemble des lignes de moulage sur les deux années. L'exploitant pourra abandonner les mesures pour un des métaux dans le cas où 4 mesures consécutives pour ce métal aurait donné des valeurs inférieure à la limite de quantification de la norme d'analyse en vigueur.

Article 6.5 - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation	Émissaire associé	Paramètres	Fréquence auto-contrôles	Fréquence mesure comparative mentionnées à l'article 3.2
Four Techniterm 13T	Four de maintien TTH1	Poussières totales	Annuelle trimestrielle en 2014 pour les poussières	Annuelle
		Métaux : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn **		
		NOx		
		CO		
		SO ₂		
Four Techniterm 25T	Four de maintien TTH2	Poussières totales		
		Métaux : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn **		
		NOx		
		CO		
		SO ₂		
Four Techniterm 30T	Four de maintien TTH3	Poussières totales		
		Métaux : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn **		
		NOx		
		CO		
		SO ₂		
Fumitherm FT4 + four rotatif Dross	Dépoussiéreur Fumitherm + four rotatif (FTH4 + FR1)	Poussières totales		
		Métaux : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn **		
		NOx		
		CO		
		SO ₂		
Dépoussiéreur TR163	TR163-MPP1	Poussières totales		
Dépoussiéreur TR164-LPP1	TR164-LPP1	Poussières totales		
Dépoussiéreur nouvelle grenailleuse	UFIM17 - Parachèvement EB	Poussières totales		
Extracteurs machines à mouler*	17 émissaires	Poussières totales		
		COVNM		

*Lors du contrôle annuel l'exploitant pourra faire réaliser ses mesures sur les conduits liés aux lignes de moulage en fonctionnement lors du contrôle. Au moins 6 lignes de moulage doivent être contrôlées pendant ces mesures.

** le contrôle sur les métaux pourra être réalisé sur les métaux susceptibles d'être présent dans le procédé. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs lui permettant de vérifier l'adéquation des métaux retenus.

Article 6.6 - Surveillance des effets sur l'environnement

Les dispositions de l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 1er décembre 2006 susvisé et tout arrêté venant le remplacer sont applicables.

Article 6.7 – Odeurs

Les dispositions de l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 1er décembre 2006 susvisé et tout arrêté venant le remplacer sont applicables.

Article 6.8 – gaz à effet de serre et Composés Organiques Volatils

Les dispositions de l'article 8.8 de l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 1er décembre 2006 susvisé et tout arrêté venant le remplacer sont applicables.

Article 6.9 – Études

Dans le délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'exploitant remet aux services de l'inspection des installations classées deux études technico-économique visant :

- d'une part à déterminer les moyens permettant d'atteindre la valeur de 0,1 kg d'émission de poussière par tonne d'aluminium fondu en moyenne sur l'ensemble de ces fours de fusion.
- d'autre part à déterminer les moyens permettant d'atteindre des performances énergétiques sur ces fours de fusion comprises entre 600 et 1000 kWh par tonne d'aluminium fondu.

ARTICLE 7 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 7.1 – Prélèvements et consommation

Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau pour la fonderie destinés à une utilisation industrielle provient de la nappe phréatique d'Alsace et sont utilisés de la façon décrite ci-dessous.

Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement d'eau mis en place sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnexion équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doit être vérifié régulièrement et entretenu.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les alimentations en eau des procédés de traitement de surface sont munies de dispositifs susceptibles d'arrêter promptement ces alimentations. Ces dispositifs doivent être proches de l'installation, clairement reconnaissables et aisément accessibles.

Consommation en eau :

La consommation en eaux pour les besoins industriels de la fonderie est limitée à 70 m³/j et 7000 m³/an

Article 7.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont munis d'un revêtement étanche. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concernée et réalisée de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuelle qui doivent être maintenus fermés.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Tuyauterie de transport de fluides dangereux

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont protégées des agressions extérieures, accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sur la fonderie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

A cette fin et dans l'attente des conclusions de la révision de l'étude de danger de l'atelier prévue à l'article 14.5 les installations sont à minima équipées d'un bassin de confinement (ou d'un système équivalent) permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 2500 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs et au confinement de la fonderie doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils sont accessibles, visibles, leur sens de fonctionnement est clairement indiqué.

Article 7.3 - Conditions de rejet

Localisation des points de rejets

Les rejets d'eau industriels internes au site et dû aux activités de la fonderie sont localisés sur le plan en annexe 2.

Traitement avant rejet

Les principaux effluents de la fonderie sont constitués par les eaux usées issues du poteyage. Ces eaux sont collectées dans une fosse du bâtiment elles sont ensuite pompées pour envois sur le déshuileur de la fonderie avant de rejoindre via le réseau usine, le déshuileur final avant rejet à la station d'épuration de Sausheim.

Les effluents issus de l'usinage des pièces sont dirigés vers la station de traitement des huiles (bâtiment R39) du site à la station d'épuration de Sausheim.

Les effluents issus de l'air de lavage, sont collectés et envoyés au niveau du bâtiment R39 pour être traités à la station d'épuration de Sausheim.

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Valeurs limite d'émission des eaux avant rejet:

Les émissions dans les eaux pluviales et industrielles n'entraînent pas de non-conformités du rejet global tel que réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n°2006-335-2 du 1^{er} décembre 2006 ou tout autre arrêté venant le remplacer.

Article 7.4 – Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions relatives à la surveillance des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 1^{er} décembre 2006 susvisé ou tout autre arrêté venant le remplacer sont applicables.

ARTICLE 8 - DÉCHETS

Les dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 1^{er} décembre 2006 susvisé ou tout autre arrêté venant le remplacer sont applicables.

Concernant les activités spécifiques de fonderie et travail mécanique des métaux, l'exploitant

- Recycle les rebuts de pièces non conformes
- Revalorise : les copeaux d'aluminium, les crasses de fonderie (ou alu sale, ou crasse d'aluminium), les poussières d'aluminium, les emballages cartons et plastiques,
- les procédés de coulées d'aluminium sous pression permette d'améliorer le rendement du métal et d'optimiser les flux de matériaux la mise au mille n'excède pas 1,5.

Les types de déchets issus des activités de la fonderie sont principalement :

- 120103* : bavure d'aluminium pour une quantité annuelle de 300 tonnes
- 100118* : poussières de fours pour une quantité annuelle de 20 tonnes
- 120117 : poussières de grenailage pour une quantité annuelle de 340 tonnes
- 101003 : crasse de fonderie pour une quantité annuelle de 500 tonnes

Les codes déchets mentionnés ci-dessus sont donnés à titre indicatif pour le travail de contrôle de l'inspection, d'autres déchets peuvent être générés par le pôle mécanique. Cette liste doit permettre de déceler une dérive de la gestion des déchets du pôle mécanique. Les quantités en revanche sont fixées, en cas de génération de nouveaux déchets dangereux à hauteur des quantités indiquées ci-dessus, l'exploitant devra soit mentionner la correspondance au code mentionné ici, soit en informer l'inspection par le biais du bilan annuel imposé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2006.

ARTICLE 9 - SOLS

Sans objet.

ARTICLE 10 - BRUIT

Les dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 1^{er} décembre 2006 susvisé ou tout autre arrêté venant le remplacer sont applicables.

TITRE III - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 11 - ZONES DE DANGER

Article 11.1 - Définitions

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

La présence de ces risques est matérialisée par des marquages au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 11.2 – Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 11.3 « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Dans les zones visées à l'article 11.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 11.4 – Matériel électrique de sécurité

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique.

Notamment les ateliers et aires de manipulations des produits comburants et inflammables ou combustibles doivent être classés dans ces zones.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

ARTICLE 12 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues. Certaines dispositions relatives à des installations particulières seront précisées dans le titre IV du présent arrêté.

Article 12.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations sont situées dans le site PEUGEOT-CITROËN MULHOUSE SNC visé à l'article 1, conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 12.2 - Règles de construction

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des installations.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie (déterminés dans l'étude de danger) doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture des exutoires de fumées doit en toutes circonstances pouvoir se faire a minima manuellement et automatiquement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement réparables et aisément accessibles.

Les installations sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, l'exploitant puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des installations.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 12.3 - Règles d'aménagement

Généralités

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. En particulier, une bande de roulement de 4 mètres de large répondant aux caractéristiques des voies échelles, doit pouvoir desservir en totalité les façades du bâtiment.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Article 12.4 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et contrôlées à minima annuellement. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 12.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (cuves, réservoirs, canalisation, éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 12.6 - Protection contre la foudre et le séisme

La section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est applicable.

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 12.7 - Equipements et paramètres de fonctionnement concourant à la maîtrise des risques

L'exploitant liste les équipements et paramètres de fonctionnement qu'il a déterminé dans son étude de danger en vue de la maîtrise des risques de ses installations.

Ces équipements sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

ARTICLE 13 – SUIVI DES INSTALLATIONS ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Article 13.1 – Règles et consignes d'exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'unité sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'Incendie et de Secours.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les opérations dangereuses et les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.

Les consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions et maintenance de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux.
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 13.2 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont tenues à jour et affichées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui présentent des risques d'incendie et d'atmosphères explosives et l'obligation du « permis de travail » et/ou « permis de feu » pour ces zones et pour la zone de risque toxique,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu une fois par an, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 14.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus, permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Article 14.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations mettant en œuvre de l'aluminium fondu (four de fusion, de maintien, et lignes de moulage) ne sont pas soumises au présent article, les moyens de lutte contre l'incendie pour ces installations sont définis à l'article 16.

Le bâtiment est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, entretenus en bon état de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits mis en œuvre et stockés et des produits de décomposition thermique de ceux-ci, pour les bureaux, le sous-sol du bâtiment (sous les lignes de moulage), et le stockage des inserts,
- les dépoussiéreurs sont équipés de systèmes d'extinction automatiques (et manuelle) adaptés aux caractéristiques des produits mis en œuvre,
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, adaptés aux caractéristiques des produits mis en œuvre et stockés et des produits de décomposition thermique de ceux-ci,
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel,
- de réserves de sable meuble et sec répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, et de pelles.

Tous ces équipements sont repérés et facilement accessibles, et doivent être implantés pour être à l'abri des agressions de toutes natures et de façon à être protégés le plus possible des effets d'un incendie ou des projectiles en cas d'explosion. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Les agents d'extinctions retenus par l'exploitant doivent être compatibles avec les produits stockés dans l'atelier.

Article 14.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 14.4 - Dispositifs d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Les installations à risque devront pouvoir être arrêtées en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. S'ils sont classés "mesure de maîtrise des risques" (MMR), ils soumis aux dispositions de l'article 12.7 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 14.5 – Actualisation de l'étude de danger

Avant le 31 décembre 2013, l'exploitant transmet au préfet l'actualisation de l'étude de danger du bâtiment SA06 conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005. Cette actualisation devra notamment intégrer :

- une liste exhaustive des scénarios envisageables dans les installations mentionnées à l'article 1,
- les modélisations des scénarios retenus dans l'analyse détaillée des risques,
- la liste précise des mesures de maîtrise des risques appliquées aux diverses scénarios et installations visant à rendre compatible les risques de l'exploitation de la fonderie avec les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,
- un calcul des besoins en eaux extinction incendie associé à ces installations, ainsi que les volumes nécessaires à leur confinement.

L'exploitant se basera en outre sur les méthodologies définies dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, ainsi que sur les guides établis par l'INERIS à ce sujet.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Outre les dispositions des titres précédents applicables de manière globale à la fonderie, les dispositions du présent titre viennent **compléter** en matière de prévention des nuisances, les dispositions applicables à la Fonderie pour les installations dites spécifiques reprises ci-dessous. Les dispositions des titres précédents restent donc également de fait applicables à ces installations spécifiques.

Pour rappel l'annexe 1 localise les installations classées incluses dans le bâtiment SA06, il convient d'associer les dispositions spécifiques à la localisation des installations en question.

Article 15 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES DE GRENAILLAGE ET DEPOUSSIERAGE

En sus des moyens d'extinction définis à l'article 14.2, l'exploitant met en œuvre sur ses installations de grenailage et de dépoussiérage les mesures de maîtrise des risques suivantes :

- une vanne coupe feu isole chaque dépoussiéreur de la grenailleuse associée,
- des liaisons équipotentielles sont établies entre tous les éléments constituant les réseaux d'aspiration entre les grenailleuses et les dépoussiéreurs,
- les filtres des dépoussiéreurs sont équipés de sondes de température avec report d'alarme,
- chaque installation de dépoussiérage est reliée à la terre et équipée d'un événement de décharge,
- l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter l'accumulation de poussières sur les filtres, ces derniers sont changés périodiquement

Article 16 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES DE FUSION ET MOULAGE

Article 16.1 – Règles d'aménagement

Les opérations de fusion, maintien en température et moulage se font dans des enceintes confinées.

Le stockage des lingots d'aluminium, ou de rebuts prêt à être fondu se fait à l'abri des effets météoriques (sauf dispositions spécifiques permettant de garantir l'absence d'introduction d'eau ou d'humidité dans des parties du procédé où de l'aluminium fondu est présent).

Article 16.2 – Règles d'exploitation

En cas d'arrêt prolongé de la production, les poches de transport sont préchauffées avant leur utilisation. L'absence de fissure sur les poches de transport d'aluminium fondu est périodiquement contrôlée.

En cas d'intervention sur les conduites de gaz, des consignes spécifiques sont établies avec à minima, isolation, et inertage.

Afin d'éviter l'emprisonnement des poches de gaz, l'exploitant met en place sur chaque four une temporisation de démarrage des installations. Chaque four fait l'objet de consignes d'exploitation, et de sécurité spécifiques, ces consignes sont affichées à proximité de l'installation.

Les engins de manutention servant au transport des poches d'aluminium fondu sont contrôlés périodiquement en conformité avec les normes en vigueur. L'exploitant établit un plan de circulation pour les chariots transportant l'aluminium fondu. Les caristes sont formés spécifiquement aux risques associés à cette manutention un recyclage périodique de cette formation est assuré par l'exploitant.

Des consignes spécifiques d'exploitation et de sécurité sont mise en place au poste de dépotage de l'aluminium fondu, en sus des consignes prévues aux articles 13.1 et 13.2, ces consignes mentionnent l'obligation de maintenir propre la plate-forme de dépotage, l'arrêt de toute circulation dans la zone des fours pendant l'opération, la présence obligatoire de personnel de l'exploitant spécifiquement formés à cette opération et aux risques associés. Le chauffeur est également formé aux risques spécifiques de cette opération.

Dans toutes les zones où de l'aluminium fondu est susceptible d'être présent et en particulier au niveau du poste de dépotage, des fours de fusion et maintient et les zones de circulation des engins transportant les poches d'aluminium, l'exploitant s'attache à afficher des consignes mentionnant l'interdiction d'utilisation d'eau. Les moyens de lutte contre l'incendie dans ces zones sont adaptés aux risques : extincteurs à poudres, ciments, sables... Une consigne très stricte sur la façon de combattre un début de sinistre sera affichée en caractères très apparents et le personnel sera initié à ce sujet. L'exploitant assure un recyclage périodique de la formation de ces opérateurs sur ces consignes spécifiques.

L'étanchéité des toitures du bâtiment est contrôlé périodiquement par l'exploitant.

Article 16.3 – Mesure de Maitrise des risques

- Des dispositifs de détection de gaz (ou des pressostats), déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, sont mis en place à proximité des zones d'alimentation des fours de fusion et de maintient (sur les tuyauteries d'alimentation). L'emplacement des détecteurs et des pressostats est déterminé en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés annuellement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.
- Deux vannes de sectionnement automatique sont implantées sur la ligne d'alimentation générale du bâtiment Fonderie, elles assurent la coupure de l'alimentation en cas de détection au niveau des fours. Une vanne de coupure de l'alimentation en gaz est également présente au niveau de chaque four. Ces dispositifs sont convenablement repérés, facilement accessibles, et leur sens de fermeture est indiqué.
- Les canalisations alimentant les fours, sont au maximum enterrées sur toute la longueur de leur parcours et réalisées sans brides ni raccords. A défaut elles sont situées à l'abri des chocs.
- En cas de rupture de l'alimentation générale, les installations concernées sont mises à l'arrêt, la coupure du réseau s'effectuant au niveau du poste de livraison.
- Les brûleurs des fours de maintient et de fusion sont équipés de système de détection permettant la mise en sécurité de l'installation (coupure de l'alimentation en gaz, mise à l'arrêt de l'installation, et alarme) en cas de défaut de flamme.
- Tous les fours sont équipés de sondes de température au niveau de l'air ambiant en voûte et dans le laboratoire des fours de fusion, déclenchant une alerte afin de permettre au personnel de mettre l'installation en sécurité (sectionnement de l'alimentation en combustible et arrêt de l'installation).
- Toutes les installations mettant en œuvre de l'aluminium et étant équipées d'un système de refroidissement à l'eau, sont équipées sur ces circuits de refroidissement d'un système de détection de fuite permettant de mettre à l'arrêt les installations concernées.

ARTICLE 17 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGES DE SOLIDES FACILEMENT INFLAMMABLES

Article 17.1.– Règles d’exploitation

Les quantités stockées au niveau du bâtiment de la fonderie ne dépassent pas la description faite pour la rubrique 1450 à l’article 1 du présent arrêté.

Il est interdit d’entreposer des matières combustibles, inflammables, corrosives, explosives ou oxydants à proximité des lieux de stockages.

Les moyens de lutte contre l’incendie dans ces zones sont adaptés au risques : extincteurs à poudres, ciments, sables... L’exploitant s’attache à afficher des consignes mentionnant l’interdiction d’utilisation d’eau pour l’extinction d’un incendie sur ces stocks. Une consigne très stricte sur la façon de combattre un début de sinistre sera affichée en caractères très apparents et le personnel sera initié à ce sujet. L’exploitant assure un recyclage périodique de la formation de ces opérateurs sur ces consignes spécifiques.

Les récipients utilisés pour le stockage des poudres sont fermés hermétiquement, et des consignes spécifiques sont mentionnées sur ces installations afin d’éviter tout mélange de matières incompatibles.

Article 17.2 – Mesure de Maitrise des risques

Les bigs bags de stockages de poussières d’aluminium sont reliés à la terre. D’une manière générale l’exploitant s’assure sur les installations de stockage de poudre d’aluminium de l’absence d’accumulation de charges électrostatiques.

Les outils utilisés et susceptibles d’être en contact avec les poudres ne sont pas de nature à provoquer des étincelles lors de leur utilisation.

TITRE V – MODALITE D'EXECUTION

ARTICLE 18 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 19 - AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 20 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et les parties du Code de l'Environnement non visés dans ce texte.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté ne dispense pas des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 22 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 23 - PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée aux mairies de Sausheim et de Rixheim et mise à la disposition de tout intéressé, est inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché aux mairies de Sausheim et de Rixheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 24 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Rixheim et le maire de Sausheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 30 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général par intérim

signé

Laurent LENOBLE

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE 1 : plan de la localisation des ICPE de l'unité Fonderie

Plan à intégrer

ANNEXE 2 : plan de l'Unité avec émissaires atmosphériques et réseau eaux usées

Plan à intégrer

ANNEXE 3 : échéances et documents à transmettre à l'inspection

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 6.9	Étude technico-économique émissions poussières et consommation énergétique des fours de fusion	1 an à compter de la réception du présent arrêté
Article 6.4	Bilan rejets atmosphériques métaux des fours	19 juin 2016
Article 14	Mise à jour de l'étude de danger pour le bâtiment SA44	31 décembre 2013

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Déclaration annuelle des émissions polluantes pour l'année n	15 janvier de l'année n+1
Résultats d'auto surveillance	En continue transmission des résultats le 15 du premier mois des 4 trimestres de l'année Transmission possible chaque mois des résultats eaux superficielles par GIDAF